



CCAS de Villeneuve-lès-Maguelone

## PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DU 23 OCTOBRE 2024

Nombre de membres  
en exercice : 17  
Présents : 10  
Procurations : 3  
Absents : 7  
Date de convocation :  
09/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois octobre à 18 heures 00, le Conseil d'Administration du CCAS de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle multi activité de la Maison des Associations, sous la présidence de Véronique NEGRET, Présidente.

**Présents** : Véronique NEGRET, Marie-Anne BEAUMONT, Serge DESSEIGNE, Abdelhak HARRAGA, Jean-Michel FLORES, Olivier NOGUES, Philippe HUGUET, Béatrix GUERRERO, Nathalie WALFARD, Stéphane TOMAS,

**Procurations** : Arnaud FLEURY (procuration Jean-Michel FLORES), Laëtitia MEDDAS (procuration Serge DESSEIGNE), Frédéric VABRE (procuration Béatrix GUERRERO)

**Excusés** : Laurence ROUSSEL, Xavier BARRANDON, Malika EL BAGHDADI, Geneviève BERIN

**Secrétaire de séance** : Marie-Anne BEAUMONT

Madame la Présidente demande qu'un point à l'ordre du jour puisse changer, **le Conseil d'Administration, à l'unanimité**, autorise le changement de l'ordre du jour.

### **1. Communication de Madame la Présidente**

- Décision n° 2024/12

En application des dispositions du livre III de la partie VI du code du travail portant organisation de la formation professionnelle dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie ; il a été décidé la signature d'une Convention de formation entre l'EHPAD Mathilde Laurent et Montessori Lifestyle – AG&D.

Cette convention a pour objet la formation intitulée « Gestions des troubles du comportement et de l'agressivité en EHPAD » qui se déroulera les 14 et 15 novembre 2024 à l'EHPAD Mathilde Laurent à Villeneuve-lès-Maguelone.

Elle sera donnée par M. David CABON pour un nombre de stagiaires limité à 12 personnes.

Pour les 2 jours, le montant total est de 3 450 € TTC (frais de mission de 450 € inclus).

- Décision n° 2024/13

Considérant la difficulté financière passagère rencontrée par une personne qui réside sur la commune, il est décidé l'attribution d'une aide financière de 100 €. Cette personne, bénéficiaire de l'AAH, a rencontré des difficultés financières suite à sa séparation. Afin de réaliser des

économies, elle a changé de fournisseur d'énergie et doit régler une facture de régularisation qui s'élève à 299,01 €.

Jusqu'à présent, elle n'avait jamais sollicité le service social, aujourd'hui elle se retrouve dans l'incapacité de régler cette somme. Le CCAS versera donc la somme de 100 € directement à EDF afin de la soutenir dans cette période difficile.

- Décision n° 2024/14

Considérant la difficulté financière passagère rencontrée par une personne qui réside sur la commune, il est décidé l'attribution d'une aide financière de 80 €. Elle se mobilise actuellement dans toutes les démarches pour son frère domicilié à Villeneuve-lès-Maguelone qui a une problématique de santé importante avec des pertes de mémoire. Sa situation administrative et financière n'est pas régularisée, avec notamment un découvert bancaire important. Dans cette situation un dossier auprès du Juge des tutelles a été déposé, pour cela un certificat médical est obligatoire et non remboursé, son montant s'élève à 160 €. Son frère n'étant pas en mesure de régler le certificat médical, malgré ses petits moyens financiers, elle a fait l'avance, afin que la demande de tutelle soit examinée dans les meilleurs délais.

Afin de soutenir, cette personne, une aide financière de 80 € est attribuée, et sera versée directement sur son compte. Lorsqu'un mandataire sera désigné pour son frère, elle verra avec celui-ci pour le remboursement des 80 € restant.

## **2. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 23 juillet 2024**

Nouvellement membres du Conseil d'Administration, Messieurs HUGUET et NOGUES ne prennent pas part au vote.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, à l'unanimité,** approuve le procès-verbal de la séance du 23 juillet 2024.

## **3. Election du Vice-président et du Vice-président délégué**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et plus particulièrement les articles L.123-6, R.123-18 et R.123-21 à R.123-23 ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation ; la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment l'article 141 ;

Vu le décret n°2023-632 du 20 juillet 2023 portant diverses adaptations du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n°2024DAD071 du Conseil municipal de Villeneuve-lès-Maguelone portant le renouvellement des membres élus du Conseil d'administration du Centre communal d'action social de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone ;

Considérant que la loi n°2022-217 et le décret n°223-632 ont introduit l'obligation d'élire une ou un vice-président délégué ;

Considérant que le Code de l'action sociale et des familles impose l'élection d'une ou un vice-président et d'une ou un vice-président délégué ;

Considérant le rôle de suppléance du Vice-président en cas d'empêchement de la Présidente et le rôle de suppléance du Vice-président délégué en cas d'empêchement du Vice-président.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code l'action sociale et des familles, Madame la Présidente propose de procéder à l'élection d'une ou un vice-président et d'une ou un vice-président délégué du centre communal d'action sociale pour la durée du mandat du conseil d'administration.

Chaque administrateur, qu'il soit élu ou nommé, peut être candidat. L'élection se fait au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Madame la Présidente du CCAS a invité les membres présents du Conseil d'administration à faire acte de candidature.

Madame la présidente a recueillie, pour la fonction de Vice-président, la candidature de :

- Marie-Anne BEAUMONT

Madame la Présidente a recueillie, pour la fonction de Vice-président délégué, la candidature de :

- Béatrix GUERRERO

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'administration du CCAS procède à l'élection du Vice-président et du Vice-président délégué à bulletins secrets.

Le vote d'élection du Vice-président a donné les résultats suivants :

- Nombres de votants (enveloppes déposées) : 13
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de suffrages blancs : 0
- Nombres de suffrages exprimés : 13
- Majorité absolue : 9

Nombre de voix obtenu par Marie-Anne BEAUMONT : 13

Le vote d'élection du Vice-président délégué a donné les résultats suivants :

- Nombres de votants (enveloppes déposées) : 13
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de suffrages blancs : 0
- Nombres de suffrages exprimés : 13
- Majorité absolue : 9

Nombre de voix obtenu par Béatrix GUERRERO : 13

**Le Conseil d'Administration**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

**ACTE** de l'élection de Marie-Anne BEAUMONT en qualité de Vice-président du CCAS ;

**ACTE** de l'élection de Béatrix GUERRERO en qualité de Vice-président délégué ;

#### 4. Modification du tableau de l'effectif du personnel

La Présidente expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer les deux emplois permanents suivants afin de palier à la mise en disponibilité d'un animateur à temps complet :

- 1 poste d'adjoint d'animation à temps complet
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet (14h00)

Considérant la nécessité de créer l'emploi permanent suivant, suite à l'avancement de grade d'un agent :

- 1 poste d'agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (24h30/s)

Considérant qu'en application des articles L332-10 et 11 du code général de la fonction publique stipulant que lorsque l'agent justifie d'une durée de services publics effectifs de 6 ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, il est possible de créer :

- 1 emploi permanent avec contrat à durée indéterminée (CDI),

Considérant qu'un agent contractuel de la filière administrative remplit les conditions énoncées ci-dessus,

Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'EHPAD Mathilde Laurent, il est de ce fait proposé la création de

- deux emplois permanents suivants :
  - 1 poste d'adjoint d'animation à temps complet
  - 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet (14h00)
- l'emploi permanent suivant :
  - 1 poste d'agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (24h30/s)
- l'emploi permanent suivant :
  - 1 poste en CDI à temps complet de catégorie A (attaché principal) en filière administrative

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, à l'unanimité,**

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

**DIT** que les faits inhérents à ces créations seront imputés au chapitre 012 du budget en cours.

**CHARGE** Madame la Présidente de notifier la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

**MODIFIE** ainsi qu'il suit le tableau de l'effectif du personnel du CCAS

EMPLOIS PERMANENTS					
FILIERE ADMINISTRATIVE	Catégories	Emplois existants	Echelles indiciaires	Emplois pourvus	Nbr d'emplois proposés
Attaché Principal	A	1	IB : 593 - 1015	1	
Rédacteur	B	1	IB : 389 - 597	1	
Adjoint administratif principal 1 <sup>er</sup> classe TC	C	1	IB 388- 558	0	
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe TC	C	3	IB 368- 486	3	
Adjoint administratif à TC	C	3	IB 367- 432	0	
<b>Contrat à durée indéterminée – Attaché principal</b>	A	0	IB : 593 - 1015	0	+1

<b>FILIERE TECHNIQUE</b>	<b>Catégories</b>	<b>Emplois existants</b>	<b>Echelles indiciaires</b>	<b>Emplois pourvus</b>	<b>Nbr d'emplois proposés</b>
Adjoint technique TC	C	2	IB 389-597	1	
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe TC	C	3	IB 401-638	2	
Adjoint technique TNC (30h/s)	C	1	IB 389-597	1	
Agent de maîtrise principal TC	C	1	IB 390-597	1	
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>	<b>Catégories</b>	<b>Emplois existants</b>	<b>Echelles indiciaires</b>	<b>Emplois pourvus</b>	<b>Nbr d'emplois proposés</b>
Agent social principal de 1 <sup>ère</sup> classe TC	C	2	IB 388-558	1	
Agent social principal de 1 <sup>ère</sup> classe TNC (30h/s)	C	1	IB 388-558	1	
Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe TC	C	5	IB 368-486	2	
Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe TNC (30h/s)	C	2	IB 368-486	1	
Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe TNC (28h/s)	C	1	IB 368-486	1	
Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe TNC (20h/s)	C	2	IB 368-486	1	
Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe TNC (24h/30s)	<b>C</b>	<b>0</b>	<b>IB 368-486</b>	<b>0</b>	<b>+1</b>
Agent social TC	C	4	IB 367-432	3	
Agent social TNC (15h/s)	C	2	IB 367-432	1	
Agent social TNC (20h/s)	C	1	IB 367-432	1	
Agent social TNC (24.5h/s)	C	1	IB 367-432	1	
Agent social TNC (28h/s)	C	1	IB 367-432	1	
Aide-soignant de classe supérieure TC	B	7	IB 433-665	7	
Aide-soignant de classe normale TC	B	8	IB 389-610	5	
Auxiliaire de soins principal de 2 <sup>ème</sup> classe TC	C	3	IB 368-486	1	
Auxiliaire de soins principal de 2 <sup>ème</sup> classe TNC 17H30	C	1	IB 368-486	0	
Ergothérapeute (17h50/s)	A	1	IB 444-821	1	
Infirmier en soins généraux hors classe TC	A	2	IB : 489-886	1	
Infirmier en soins généraux TC	A	3	IB : 444-821	3	
Infirmier en soins généraux TNC (17h30/s)	A	1	IB : 444-821	0	
Infirmier de classe supérieure à temps complet	B	1	IB : 532-751	0	
Infirmier de classe normale à temps complet	B	1	IB : 418-664	0	
Cadre de santé	A	1	IB : 541-940	0	
Psychologue de classe normale TNC (14h/s)	A	1	IB : 444-821	1	
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	A	2	IB : 502-761	2	
Assistant socio-éducatif TC	A	1	IB : 444-714	0	
Médecin territorial hors classe (14h)	A	1	IB : 901-HEB Bis	0	
Médecin territorial de 1 <sup>ère</sup> classe (14h)	A	<u>1</u>	IB : 801-HEA	0	
Médecin territorial de 2 <sup>ème</sup> classe (14h)	A	<u>1</u>	IB : 528-966	0	
Médecin territorial hors classe (17H30)	A	1	IB : 912-HEBbis3	0	
Médecin territorial de 1 <sup>ère</sup> classe (17H30)	A	<u>1</u>	IB : 801-HEA	0	
Médecin territorial de 2 <sup>ème</sup> classe (17H30)	A	<u>1</u>	IB : 528-966	0	
<b>FILIERE ANIMATION</b>	<b>Catégories</b>	<b>Emplois existants</b>	<b>Echelles indiciaires</b>	<b>Emplois pourvus</b>	<b>Nbr d'emplois proposés</b>
<b>Adjoint d'animation TC</b>	<b>C</b>	<b>0</b>	<b>IB 367- 432</b>	<b>0</b>	<b>+1</b>
Adjoint d'animation TNC 17h30/semaine	C	1	IB 367- 432	1	
<b>Adjoint d'animation TNC 14h00/semaine</b>	<b>C</b>	<b>0</b>	<b>IB 367- 432</b>	<b>0</b>	<b>+1</b>
Animateur principal de 1 <sup>ière</sup> classe TC	C	1	IB 446 - 707	0	
Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe TC	B	1	IB 401-638	0	
Animateur à TC	B	1	IB 389-597	0	
<b>EMPLOIS NON PERMANENTS</b>					
		<b>Nombre</b>	<b>Rémunération</b>		
Apprenti infirmier		1	Rémunération légale en vigueur	0	

Apprenti aide-soignant		1	Rémunération légale en vigueur	0	
Adjoint administratif		2	SMIC horaire		
Contrat d'avenir		3	SMIC Horaire		
CAE / Parcours Emploi Compétences P.E.C		5	SMIC horaire		
Engagement de service civique		2	36,11 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 (minimum)	1	
Médecin (vacation)		1	140 €/vacation		

**5. Renouvellement de l'adhésion à la mission « délégué à la protection des données » proposée par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34)**

Vu le code général de la Fonction Publique et plus particulièrement son article L.452-44 ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération n°2018-D-025 adoptée par le Conseil d'administration du CDG 34 le 1<sup>er</sup> juin 2018, portant création d'une mission de délégué à la protection des données ;

Vu la délibération du 15 septembre 2021 du Conseil d'administration du Centre de Gestion créant la mission R.G.P.D. au bénéfice des Collectivités et Etablissements publics aubois qui le demandent ;

Vu la délibération du Centre Communal d'Action Sociale de Villeneuve-lès-Maguelone en date du 10 juin de 2020, n°2020DAD028, actant l'adhésion à la mission « délégué à la protection des données » proposée par le CDG34 ;

Considérant la proposition du CDG34 de renouveler la convention qui nous liait depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020,

L'autorité territoriale, en tant que responsable du traitement des données, a l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD », entré en vigueur le 25 mai 2018, impose de nombreuses obligations en matière de sécurité des données à caractère personnel traitées par la collectivité, dont le non-respect entraîne des sanctions lourdes.

Le RGPD s'applique à la collectivité pour tous les traitements de données personnelles, qu'ils soient réalisés pour son propre compte ou non et quel que soit le support utilisé, papier ou informatique.

Afin de répondre aux obligations en la matière des collectivités territoriales et des établissements publics qui le souhaitent, le CDG 34 propose une mission RGPD dont la finalité est d'assister et de conseiller l'autorité territoriale.

L'article 39 du règlement n°2016/679 énumère les missions du délégué à la protection des données, à savoir :

- ✎ informer et conseiller le responsable du traitement ou le sous-traitant ainsi que les employés qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en matière de protection des données;
- ✎ contrôler le respect du règlement, d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement ou du sous-traitant en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant;
- ✎ dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci ;
- ✎ coopérer avec l'autorité de contrôle;
- ✎ faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet.

L'article 37 du règlement n°2016/679 permet d'envisager une mutualisation départementale de cette mission dans la mesure où il prévoit que lorsque le responsable du traitement est une autorité publique ou un organisme public, un seul délégué à la protection des données peut être désigné pour plusieurs autorités ou organismes de ce type, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille. Au vu de son rôle central au sein du département, le Conseil d'administration du CDG 34 a créé une mission en ce sens pour le compte des entités locales demandeuses.

Il est proposé de renouveler la convention d'adhésion à la mission « *délégué à la protection des données* » proposée par le CDG 34, suivant les conditions tarifaires indiquées ci-dessous :

- ✎ Un forfait fixe de 200€ par an (pour la mise à disposition du DPD)
- ✎ Un tarif de 250€ par jour d'intervention du DPD auprès de la collectivité (sur site ou à distance).  
Le nombre de jours d'intervention pour la mise en conformité de la collectivité et son suivi est défini en fonction de sa strate démographique :
  - Moins de 500 habitants : 2 à 3 jours
  - De 500 à 5000 habitants : 3 à 6 jours
  - Plus de 5000 habitants : 6 à 9 jours

#### **Le Conseil d'Administration du CCAS, à l'unanimité :**

- **Approuve** le renouvellement de l'adhésion à la mission « *délégué à la protection des données* » proposée par le CDG 34,
- **Autorise** Madame la Présidente à signer la convention afférente, jointe en annexe de la présente délibération, ainsi que toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **6. EPRD 2025 provisoire - Budget EHPAD**

Monsieur DESSEIGNE expose :

Il s'agit du projet de dépenses proposé au Conseil Départemental et à l'ARS.

Il se lit sur 3 niveaux :

- Section Hébergement : le tarif de 72.26 € est proposé, soit une réévaluation de 2.50 % par rapport à 2024. Ce tarif est pris en charge par le résident ou l'aide social. Pour cette section le prévisionnel est de 1 746 810.83 €.
- Section Dépendance : liée aux GIR de 1 à 6, sachant qu'en GIR 1 la personne est la plus dépendante. Il est constaté un glissement de résidents des GIR 3 et 4 en GIR 1 et 2 nécessitant donc une plus grande attention. Pour cette section le prévisionnel est de 513 518.79 €.
- Section Soins : Il est à noter une augmentation des dépenses concernant le recrutement d'aides-soignants suite à la perte d'autonomie de résidents, ainsi que la location de matériel médical. Pour cette section le prévisionnel est de 1 177 870.19 €.

Concernant l'investissement, il reste faible, il s'agit de groupe électrogène, téléalarme, tête de lit avec oxygène...

Mathilde Laurent est le seul EHPAD de l'Hérault à l'équilibre, sans cessation de paiement.

Un nouveau médecin coordinateur est arrivé de Lunel, le Dr Djordjevic, il est à 40 % du temps, pas besoin d'un temps plein. Il cadre le travail sur les GIR, les changements de milieu ouvert vers protégé, étudie les dossiers médicaux effectués par le médecin traitant...

Concernant les charges afférentes au personnel, il est privilégié une politique de stabilisation, en préférant l'embauche de CDD plutôt que d'intérim. Il faut savoir que les aides soignants sont toujours difficiles à trouver.

Après avoir pris connaissance du projet de budget provisoire de l'EHPAD Mathilde Laurent pour l'exercice 2025 (nomenclature M22),

**Le Conseil d'administration du CCAS, à l'unanimité,** approuve l'EPRD provisoire de l'exercice 2025 de l'EHPAD Mathilde Laurent qui s'équilibre de la façon suivante, après avoir été voté par chapitres :

Section tarifaire	EXPLOITATION		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Hébergement	1 746 810,83 €	1 746 810,83 €	53 504,94 €	8 000,00 €
Dépendance	513 518,79 €	513 518,79 €		
Soin	1 177 870,19 €	1 177 870,19 €		
<b>TOTAL</b>	<b>3 438 199,81 €</b>	<b>3 438 199,81 €</b>	<b>53 504,94 €</b>	<b>8 000,00 €</b>

## **7. Approbation de la décision modificative n°2 - Budget EHPAD**

Sur proposition de sa Présidente, **le Conseil d'Administration du CCAS, à l'unanimité,** approuve la décision modificative n°2 applicable au budget de l'EHPAD Mathilde Laurent de l'exercice en cours et telle que détaillée dans le tableau ci-dessous.

<b>340014190</b>	<b>EHPAD MATHILDE LAURENT</b>	<b>DM N°2 2024</b>
------------------	---------------------------------------	--------------------

Désignation	Dépenses	Recettes		
	Diminution de crédit	Augmentation de crédit	Diminution de crédit	Augmentation de crédit
<b>EXPLOITATION</b>				
D-60611 : Eau et assainissement		12 300,00 €		
D-60622 : Produits d'entretien		6 000,00 €		
D-60628 : Autres fournitures non stockées		1 500,00 €		
D-6063 : Alimentation		34 805,81 €		
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante		54 605,81 €		
D-61568 : Autres (maintenance)		3 000,00 €		
D-623 : Publicité, publication, relations publiques		900,00 €		
D-6518 : Autres		1 600,00 €		
D-6541 : Créances admises en non valeur		800,00 €		

D-673 : titres annulés sur exercices antérieurs		35 000,00 €		
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure		41 300,00 €		
R-002 : résultat d'exécution de la section d'exploitation reporté				95 905,81 €
Total R 002 : Résultat d'exécution de la section d'exploitation reporté				95 905,81 €
<b>TOTAL EXPLOITATION</b>		<b>95 905,81 €</b>		<b>95 905,81 €</b>

## **8. Participation financière pour promouvoir le sport et les loisirs pour les seniors de plus de 75 ans**

Afin de promouvoir l'accès aux loisirs et au sport, le CCAS pourrait proposer aux seniors de 75 ans et plus, non imposable, une participation financière de 30 € par an, à valoir pour une adhésion auprès des associations de la commune.

Un bon nominatif indiquant le nom de l'association ainsi que le montant pris en charge serait délivré par le CCAS sur justificatif d'une adhésion auprès d'une association sportive ou culturelle, ainsi que du dernier avis d'imposition.

Considérant la nécessité de créer cette attribution d'aide aux personnes de plus de 75 ans afin de poursuivre l'action du CCAS pour la prévention contre l'isolement et dans le cadre du dispositif sport/santé ;

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, à l'unanimité,** autorise la prise en charge par le CCAS d'une participation financière, pour les seniors de 75 ans et plus, sous condition de revenus, dans le cadre d'une adhésion à une association sportive ou culturelle de la commune et pour un montant de 30 €.

## **9. Adhésion au contrat collectif de prévoyance proposé par le CDG34, protection sociale complémentaire – convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents du CCAS et de l'EHPAD Mathilde Laurent.**

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 29 mars 2024 donnant mandat au mandat au Centre de Gestion de l'Hérault pour l'organisation et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et à la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'avis du CST du 16 octobre 2024 relatif au régime de prévoyance complémentaire au bénéfice de l'ensemble du personnel.

La présidente du CCAS expose :

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le Conseil d'administration, par délibération du 29 mars 2024, après avis du CST

du 07 mars 2024 a donné mandat au Centre de Gestion de l'Hérault, pour l'organisation ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et à la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1er janvier 2025.

Ainsi, le Centre de Gestion a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs de prévoyance complémentaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations maintenus pendant 2 ans.

La Présidente précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion facultative pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de **95 %** des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à **7 €** nets mensuels au titre du régime de base à adhésion facultative retenu.

Après discussion, **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, à l'unanimité**, autorise :

- D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion facultative afférent au bénéfice de l'ensemble des agents du CCAS et de l'EHPAD Mathilde Laurent ;
- De souscrire la garantie de base à adhésion facultative à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- De participer financièrement de façon identique à la cotisation des agents à hauteur de 7 € de la cotisation acquittée par les agents.

## **10. Echanges et questions diverses**

Madame la Présidente propose de monter au créneau afin que les aides soignantes soient plus reconnues dans la Fonction Publique Territoriale, via un communiqué sur leurs difficultés. Ce courrier serait adressé à l'AMF (Association des Maires de France), copie sénateur et député.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'aller manger un midi à l'EHPAD, en payant leur repas. Proposition très bien accueillie.

Clôture du Conseil d'Administration à 19h25.